MEMOIRE SECOND,

Abbregé instructif,

Pour faire voir que les separations des Provinces pretenduës faites par le Reverendissime General de l'Ordre de Premonstré en l'Estroite Observance dudit Ordre, ne sont aucunement soustenables.

IL faut considerer, premierement la chose en elle-mesme, & dans le Petitoire ; secondement, dans le possessoire ; troisiémement, dans les circonstances.

Le Petitoire.

Nous n'en parlons pas pour le faire iuger, mais pour monstrer que la matiere dont il s'agit, doit estre renvoyée aux Iuges Ecclesiastiques selon l'Ordonnance nouvelle de 1667. tit. 6. art. 1.

Le General de Premonstré n'a aucun pouvoir de faire seul des Loix & Statuts dans son Ordre, selon toutes les anciennes Bulles d'Alexandre III. Lucius III. Honor. III. & autres dans la suitte des siecles.

Le Reverendissime General & Chapitre general, produisirent ces Bulles pour causes & moyens de leur intervention, à laquelle le Roy eust égard pour leur accorder l'Arrest d'Estat du 26. Avril 1632.

Ils exposérent en termes exprés, comme il se voit en la p. 14. de cét Arrest imprimé, *qu'il ne se pourra faire aucuns Statuts pour ledit Ordre, que dans le Chapitre general d'iceluy, ledit Abbé de Premonstré y presidant.*

Les Statuts de l'Ordre y sont exprés, dist. 4. ch. 6. n. 1. ausquels Statuts le Reverendissime General est sujet, ch. 4. n. 16.

Or que les separations des Provinces soient des Loix & Statuts nouveaux, il est evident, c'est une cause majeure & de la derniere importance, qui est reservée dans tous les Ordres aux Chapitres Generaux; Ce qui est fondé sur la maxime, *Quod omnes tangit debet ab omnibus approbari.*

Que si un General ne peut faire seul une infinité d'autres Statuts bien moindres, à plus forte raison celuy-cy qui est de si grande importance.

De ce chef on doit estre renvoyé au Chapitre general, c'est son interest & son droit, que les Reformez seuls ne sont pas parties capables de soustenir.

Mais si dans l'Ordre le General n'a pas ce pouvoir, il l'a bien moins dans la Congregation de l'Estroitte Observance.

Premierement, Parce que ne l'ayant pas d'ailleurs, le Pape ne luy a pas donné par aucun titre.

Secondement, Au contraire il luy a osté expressement le pouvoir de faire seul des Loix & Statuts en ce qui concerne la discipline, conservation & augmentation de la Reforme, la Bulle de Gregoire XV. erective de ladite Congregation, ordonnant exprés que cela se fasse dans le Chapitre annuel avec les Definiteurs, & cassant tout ce qui sera fait & entrepris au contraire par qui que se soit, & par quelque authorité que ce puisse estre, *scienter vel ignoranter*.

Troisiémement, Et il ne doit pas alleguer qu'il a le pouvoir de confirmer, car c'est autre chose de les confirmer, autre chose de les faire seul, & il n'a pas pouvoir d'augmenter & diminuer les Decrets de nos Chapitres, comme ceux des Chapitres Provinciaux de l'Ordre; mais seulement de les emender, corriger & infirmer, s'ils estoient contraires à la Reforme, selon le Bref d'Innocent X. c'est bien loing d'en pouvoir faire qui l'a détruise.

Quatriémement, La Congregation de l'Estroite Observance est indivisible en Provinces qui soient independantes d'un Chapitre commun, & d'un seul Vicaire general par la nature de son institution Apostolique, parce que ladite Bulle l'a ainsi erigée à perpetuité, avec deffences d'en iamais resilier, cassant comme il est dit cy-dessus, ce qui sera entrepris au contraire; Et les Iuges de la Sacrée Rote de Rome, où l'Ordre fist citer les Reformez l'an 1628. ont aprés trois Sentences contradictoirement renduës & conformes, fulminé les anathemes contre ceux qui contrediroient à cela. Ces Sentences sont reçûës en France par Patentes du Roy, & enregistrées au grand Conseil par l'Arrest du 18. Février 1634.

Cecy est une verité si connuë, que dans la pensée que l'on avoit euë de la necessité qui pourroit un iour arriver de faire des separations, on eut recours au Pape, qui permit d'en faire; mais à charge que ce seroit sous un seul Chapitre commun, & un seul Vicaire general, & du consentement de tous les Capitulaires du Chapitre, tel qu'il a tous-

jours eſté celebré, qui ne furent point d'advis de rien du tout alterer.

Cinquiémement, La Formule de noſtre Profeſſion eſt conceuë en termes exprés relatifs à cette unité indiſſoluble, & en détachant les Religieux Profez de toute ſorte de Monaſtere, elle leur acquiert un droit neceſſaire & inalienable en tous ceux où ils ſeront envoyés par le Chapitre commun composé des Superieurs & des Deputez de tous leſdits Monaſteres, ou par le ſeul Vicaire general qui ait eſté éleu de ce Chapitre, auſquels tant Chapitre commun que Vicaire general, on promet abeïſſance auſſi bien qu'au Reverendiſſime General ſelon les Inſtituts, dont celuy de ladite unité eſt le principal; C'eſt la Bulle de Gregoire XV. qui a preſcrit cette Formule auſſi bien que leſdits Inſtituts. Si bien que c'eſt rendre nulle toutes les Profeſſions de rompre cette unité par les ſeparations pretenduës, outre que cette unité c'eſt une Loy fondamentale, eſſentielle, Apoſtolique & indiſpenſable de tout autre que du Pape, d'autant plus comme le vœu de ſtabilité *in loco* que l'on promet dans l'Ordre, eſt changé à l'égard des Reformez au vœu de ſtabilité, *in hac noua Communitate & Congregatione.*

Et partant de ce chef, on doit eſtre renvoyé aux Iuges Eccleſiaſtiques & ordinaires, auquel on a appellé, s'agiſſant d'une matiere purement ſpirituelle.

Le Poſſeſſoire.

Cette unité indiviſible eſtant eſtablie pour la baſe & la conſervation de la Reforme, de la diſcipline reguliere & de l'obſervance; c'eſt une matiere ſommaire qui requiert celerité, tit. 17. art. 3. & qui doit eſtre iugée dans une audiance où les parties peuvent plaider, article 6. & 7.

Et quand les pretenduës Ordonnances de ſeparation n'auroient pas de ſoy toutes les nullitez que nous avons remarquées, l'appel pur & ſimple qui eſt interjetté, doit avoir un effet ſuſpenſif.

Il s'agit de poſſeſſion inconteſtable de cinquante & une année avec bon titre, troublée ſans aucune apparence de raiſon, & nous nous pourvoyons par inſtance de complainte & de reintegrande, tit. 18. art. 1. & 2. qui doit eſtre iugée ſeparement du Petitoire, & le Iugement executé auparavant, art. 4. & 5. ou bien c'eſt une eſpece de recreance & proviſion que nous demandons, qui doit eſtre auſſi jugée & executée avant la pleine maintenuë, tit. 15. art. 10.

La Religion eſt ſpoliée par ce trouble par une pure vexation, & faut

la restituer avant toutes choses, selon le droit commun *de restitut. c. 7. conquerente*; Et selon le droit particulier de l'Ordre, dist. 2. ch. 7. n. 3. des Statuts communs.

Nous avons monstré dans le Memoire pour la celebration du Chapitre, que ny la Lettre de cachet, ny l'Arrest de 1632. n'appuyent & ne peuvent appuyer ces separations pretenduës.

Non la Lettre, qui n'en parle pas.

Non l'Arrest de 1632. qui n'en dit rien ; mais qui dit plustost le contraire, & qui est d'ailleurs suprimé & revoqué.

Et bien moins l'Arrest de Rouën, dont on se vante, comme obtenu par surprise & attentat aux Arrests d'évocation.

Les Circonstances.

On ne sçait où est cét acte de pretenduë separation de Provinces ; voicy tout ce qui nous en est apparu.

Le sieur Abbé de Cuissy se declara luy mesme le 20. Ianvier dernier Vicaire general d'une Province pretenduë appellée de France, (chose inconnuë) dans la Communauté de l'ancienne Observance de l'Ordre de Premonstré, sans donner aucune coppie de son estabissement, il y a oppositiou & appel du 8. Février.

Et le 18. Mars, quatre iours aprés l'Arrest d'evocation, & quatre avant que de le faire signifier, le Reverendissime General par une simple missive ou Lettre circulaire, declara avoir divisé la Communauté Reformée de l'Ordre de Premonstré en trois Provinces.

Nous demandons à tous les Iurisconsultes du monde, si c'est là un establissement legitime.

Où est le verbal motivé ? où est le Decret ? ou l'Assemblée des personnes interessées ? où leur consentement ? où est la moindre forme necessaire observée dans cette entreprise ?

Le bruit commun est, que c'est pour separer les Estrangers d'avec les François ; Excellent motif pour donner occasion aux Estrangers de l'Ordre de se diviser & soustraire de l'obeïssance du Reverendissime General, qui a presté son nom aux auteurs & solliciteurs de cette division.

Mais où sont ces Estrangers dans la Reforme ? Les voicy, vingt-quatre Lorrains qui vivent & ont tousiours vécu sans bruit sous les Loix du Roy & de ses Cours Souveraines, entre quatre cens François, & & qui dans leurs propres Maisons de Lorraine ne font pas la dixiesme partie des Conventuels qui sont tous François, & dans les premiers Offices.

Mais encor un coup, où eſt la verité & ſincerité Religieuſe de ce pretendu motif? Et pourquoy donc ſéparer les François d'avec les François, & fruſtrer les François qui ſeront en Lorraine des droits ſpirituels acquis par leur Profeſſion ſur les Saints Autels, & les bannir & exiler de leur propre patrie? Ce ſont eux qui reclament, s'oppoſent, appellent, demandent Iuſtice.

Ils crient miſericorde dans la captivité & l'eſclavage où l'on a reduit la Congregation.

On a déchiré ſa renommée par les Lettres Circulaires & Requeſtes preſentées au Roy.

On a interdit ſon Vicaire general, & exilé des Maiſons.

On a excommunié ceux qui voudroient ſigner un acte avec luy pour ſe deffendre en Iuſtice.

On a fait ſurſeoir le Chapitre, entrepris la viſite contre les formes Canoniques, depoüillé la Reforme de tous ſes droicts, ſans parler des partages pretendus, qui ſont inégaux, oppoſez & contraires aux anciennes poſſeſſions de l'Ordre depuis cinq cens ans. Double motif d'alienation pour les Eſtrangers, & ſeminaire de procez entre les propres ſujets du Roy, qui proteſtent tous, que l'on ne peut pas les priver du droict acquis par leur Profeſſion dans les Maiſons de France & de Lorraine, ſuivant la permiſſion que le Roy en a donné par ſes Patentes & Arreſts, conformément aux Bulles de Sa Sainteté, ſans quoy ils n'auroient pas fait ladite Profeſſion, & pretendent la faire declarer nulle, au cas que l'on y voudroit donner atteinte par leſdites ſeparations.

On a attiré par promeſſes, ſurpris par artifice, mal-traité, depoſé, emiſſionné les particuliers par pure voye de faict & de violence.

Il eſt tres-conſtant qu'avant la ſignification de la Lettre de Cachet, & avant les Lettres Circulaires, la Congregation eſtoit dans une parfaite paix, & qui que ce ſoit ne penſoit aux ſeparations de Provinces.

Et partant toute ſorte de conſentemens ſont nuls, comme eſtans extorquez pendant le trouble, & donnez par des mineurs circonvenus & deſtituez d'aſſiſtance & de conſeil; d'ailleurs incapables de renoncer aux droicts eſſentiels de leur Profeſſion pendant l'oppoſition & appel interjetté à leur nom par le Vicaire general, qui eſt leur Curateur. Et pendant l'oppreſſion dudit Vicaire general interdit ſans aucune cauſe, & dudit Chapitre ſurcis ſur des expoſez manifeſtement faux, ſauf reſpect; Triple motif aux Eſtrangers pour éviter une conduite ſi ſurprenante.

Mais la Iuſtice éclatante du Roy, & de Meſſieurs les Iuges Royaux, ſera l'antidote & le remede certain, en reſtabliſſant les choſes dans leur eſtat, ſuivant les Bulles & Arreſts ; C'eſt ce qui attirera les cœurs de tous les Eſtrangers, & diſſipera toute ſorte d'ombrage qu'ils auroient pû concevoir de cette conduite.

Notamment ſi on chaſtie & éloigne les autheurs qui ont ſurpris ſous des beaux pretextes le naturel tres-doux de noſtre Reverendiſſime Superieur, & qui ont abuſé de l'honneur qu'il leur a fait de les employer, ſe ſervant de cette occaſion pour pallier leur relaſche.

La Congregation conclud au renvoy à ſes Iuges Eccleſiaſtiques ordinaires, & à eſtre cependant maintenuë dans ſon unité.